

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ***

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

**1.1            Modifications**

- 1) Le présent texte modifie le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.
- 2) L'article 1.1 est modifié par la suppression de la définition d'« intégrateur de marchés ».
- 3) L'article 5.2 est modifié par le remplacement des mots « ou à un utilisateur » par « , un utilisateur ou une personne ou société ayant accès à la Bourse reconnue ou au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ».
- 4) La partie 6 est modifiée par :
  - a) l'addition, à l'article 6.12, des mots « ou à une personne ou société ayant accès au SNP » après « un adhérent »;
  - b) l'addition de l'article suivant :

**« 6.13 Les règles d'accès – Le SNP doit :**

    - a) établir des normes écrites encadrant l'accès à la négociation;
    - b) ne pas interdire indûment à une personne ou société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès;
    - c) tenir des dossiers :
      - i) sur chaque autorisation d'accès accordée, et notamment, pour chaque adhérent, sur les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé;
      - ii) sur chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, et notamment sur les raisons du refus ou de la restriction. ».
- 5) La partie 7 est modifiée par le remplacement des articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 et 7.5 par ce qui suit :

**« 7.1 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés**

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation avec lequel le marché a conclu un contrat en vertu du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, selon les exigences du fournisseur d'information.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses employés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

## **7.2 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés**

Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet de toutes les opérations effectuées sur le marché sur des titres cotés ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation avec lequel le marché a conclu un contrat en vertu du Règlement 23-101, selon les exigences du fournisseur d'information.

## **7.3 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger**

- 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés à l'étranger fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés à l'étranger affichés sur le marché.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses employés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

## **7.4 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés à l'étranger**

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet de toutes les opérations effectuées sur le marché sur des titres cotés à l'étranger.

## **7.5 Dispense pour les options**

La présente partie ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux titres cotés qui sont des options et aux titres cotés à l'étranger qui sont des options. ».

- 6) La partie 8 est modifiée par :

- a) le remplacement des articles 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5 par ce qui suit :

### **« 8.1 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt publics**

- 1) Le marché qui affiche des ordres portant sur des titres d'emprunt publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt publics affichés

sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses employés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics exécutées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt publics exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 5) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics exécutées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

## **8.2 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt privés**

- 1) Le marché qui affiche des ordres portant sur des titres d'emprunt privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt privés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses employés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.
- 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt privés exécutées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.
- 4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt privés exécutées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

- 5) Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt privés hors marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur titres d'emprunt privés effectuées par lui ou par son entremise.

### **8.3 Dispense pour les titres d'emprunt publics**

L'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. »;

- b) la renumérotation des articles 8.6 et 8.7 actuels, qui deviennent les articles 8.4 et 8.5.
- 7) La partie 9 est modifiée par :
- a) le remplacement du titre par « RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS »;
  - b) l'abrogation des articles 9.1, 9.2 et 9.3;
  - c) l'addition des mots « ou à un fournisseur d'information » après « à une agence de traitement de l'information », au paragraphe 9.4(2) actuel;
  - d) la renumérotation de l'article 9.4 actuel, qui devient l'article 9.1.
- 8) La partie 10 est modifiée par le remplacement des articles 10.1 et 10.2 par ce qui suit :

#### **« 10.1 L'information à fournir sur les frais de transaction pour le marché**

Le marché qui impose des frais de transaction aux participants d'un autre marché pour effectuer une opération en accédant à un ordre sur le premier marché prend l'une des deux mesures suivantes :

- a) il communique le barème des frais de transaction
    - i) à une agence de traitement de l'information;
    - ii) en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation;
  - b) il met le barème des frais de transaction à la disposition du public. ».
- 9) La partie 11 est modifiée par :
- a) l'abrogation des sous-alinéas 11.2(1)c)xii), xvi) et xviii) et la renumérotation des sous-alinéas restants en conséquence;
  - b) la suppression de la mention de l'intégrateur de marchés au sous-alinéa 11.2(1)d)viii);
  - c) l'addition, à l'alinéa 11.3(1)b), de « ou 6.13 » après « l'article 5.1 ».

- 10) Le Règlement est modifié par le remplacement des termes :
- a) « norme » par « règlement », sauf aux alinéas 5.1a), 6.8(2)b), 11.3(1)b), 12.1b) et 14.5b).
  - b) « NC » et « Norme canadienne » par « Règlement ».

**PARTIE 2      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1              Date d'entrée en vigueur**

Le présent texte entre en vigueur le 31 décembre 2003.

## **MODIFICATION DES ANNEXES 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, 21-101A5 et 21-101A6**

### **PARTIE 1 MODIFICATION**

#### **1.1 Modification**

- 1) Le présent texte modifie les Annexes 21-101A1, 21-101A2, 21-101A3, 21-101A4, 21-101A5 et 21-101A6 par la suppression de ce qui suit :

« LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. »

- 2) Le texte est modifié par le remplacement des termes :

- a) « norme » par « règlement ».

- b) « NC » et « Norme canadienne » par « Règlement ».

### **PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **2.1 Date d'entrée en vigueur**

Le présent texte entre en vigueur le 31 décembre 2003.